

Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, RLRQ, S-2.2, r. 2020-041

1. La ministre de la Santé et des Services sociaux;

Vu l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020 et jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020;

Vu que les décrets numéros 505-2020 du 6 mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020 habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'ils prévoient;

Vu que le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020 habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique*;

Considérant que la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

Arrête ce qui suit:

Que, malgré l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, soit levée la suspension des activités des piscines, patageoires et modules de jeux extérieurs municipaux, incluant les jeux d'eau;

Que les personnes qui utilisent les infrastructures visées à l'alinéa précédent soient tenues de respecter les règles applicables aux rassemblements extérieurs permis conformément au paragraphe 4° du premier alinéa du premier tiret du troisième alinéa du dispositif du décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, modifié par le décret numéro 543-2020 du 22 mai 2020;

Que le décret numéro 530-2020 du 19 mai 2020 soit modifié en conséquence;

Qu'à compter du 1^{er} juin 2020, les mesures prévues par l'arrêté numéro 2020-013 du 1^{er} avril 2020 concernant la limitation d'accès à la région sociosanitaire de la Côte-Nord ne soient plus applicables;

Que, malgré le premier alinéa du dispositif du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, prennent fin l'organisation et la fourniture de services d'encadrement pédagogique par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire inscrits à une école située sur le territoire de la ville de L'Épiphanie;

Qu'aux fins du décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 et de la section I de l'annexe du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, modifiée par les arrêtés numéros 2020-034 du 9 mai 2020 et 2020-039 du 22 mai 2020 et par le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020, les mesures et les exceptions visant le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et celui de la municipalité régionale de comté de Joliette s'appliquent, le cas échéant, aussi au territoire de la ville de L'Épiphanie.